

MÉMORANDUM D17-1-13

En résumé

Ottawa, le 8 mars 2001

OBJET

DÉCLARATION PROVISOIRE (DOCUMENTS TEMPORAIRES)

1. Ce mémorandum a été révisé pour mettre à jour les dispositions du mémorandum de 1993, pour ajouter de nouveaux traitements tarifaires aux fins de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (ALECI) et de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC), ainsi que pour refléter les changements apportés à la *Loi sur les douanes* par suite de la simplification du régime tarifaire.
2. Il a aussi été révisé afin de refléter les changements organisationnels qui ont découlé de la création de l'Agence des douanes et du revenu du Canada le 1^{er} novembre 1999.
3. Les références à la Division de la cotisation douanière ont été remplacées par des références aux Services à la clientèle.

Ottawa, le 8 mars 2001

OBJET

DÉCLARATION PROVISOIRE (DOCUMENTS TEMPORAIRES)

Ce mémorandum énonce et explique la politique et les procédures concernant la mainlevée et la déclaration en détail des marchandises admissibles à une déclaration provisoire au Canada.

Législation

Pour obtenir plus de renseignements concernant le règlement régissant les lignes directrices et les renseignements généraux que renferme ce mémorandum, consultez le mémorandum D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans certains cas, l'importateur/propriétaire ou le courtier ne peut établir la valeur en douane définitive des marchandises au moment de l'importation. Ces marchandises peuvent faire l'objet d'une mainlevée en vertu des dispositions sur la déclaration provisoire, contenues au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les douanes*, s'ils en obtiennent l'autorisation auprès des Services à la clientèle (SC) d'un bureau de douane régional, conformément aux articles 14 et 15 du *Règlement*.
2. L'importateur/propriétaire ou le courtier demande aux SC du bureau de douane régional où aura lieu la mainlevée de la plus grande partie des expéditions d'autoriser la déclaration provisoire. Avant d'accorder l'autorisation, les SC s'assurent que les conditions pour le traitement tarifaire, l'origine, le statut taxable, etc., sont remplies.
3. Les marchandises suivantes peuvent faire l'objet d'une mainlevée sur déclaration provisoire :
 - a) les plans, les dessins et les bleus importés pour un projet de construction ou l'aménagement d'installations au Canada;
 - b) les systèmes, les machines et les appareils de grandes dimensions importés à des fins d'utilisation dans des installations au Canada;
 - c) le matériel militaire importé par le ministère de la Défense nationale;
 - d) les matériaux, les parties composantes et les pièces importés par le ministère de la Défense nationale aux fins de la réparation, de l'entretien, de la modification et de la mise à l'essai de ce matériel.

Nota : Pour obtenir des renseignements concernant une méthode alternative aux procédures de déclaration provisoire des marchandises indiquées au sous-alinéa a), consultez le mémorandum D13-11-2, *Valeur en douane de certains produits d'information (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*.

4. Une fois l'autorisation obtenue, l'importateur/propriétaire ou le courtier doit présenter aux douanes un document de déclaration provisoire original (formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*) avant l'arrivée de la première expédition au Canada ou au même moment. Une copie de la lettre d'autorisation ainsi que des renseignements suffisants pour permettre aux douanes d'évaluer la valeur totale des marchandises doivent appuyer ce document. De plus, l'importateur/propriétaire ou le courtier doit indiquer aux douanes par écrit la date prévue d'achèvement du projet.
5. L'importateur/propriétaire ou le courtier doit déposer une garantie, sous forme de paiement en espèces ou de chèque visé, selon le montant de droits exigibles. Les bureaux de douane doivent se reporter à la partie 51, chapitre 1, du *Manuel de la gestion financière* (MGF) pour obtenir plus de renseignements concernant le reçu, le contrôle et le traitement de la garantie.
6. Une copie du formulaire B3 provisoire doit être conservée par les SC du bureau régional autorisé en attendant la détermination de la valeur en douane. Les autres copies sont traitées par les douanes de la manière habituelle.
7. Si l'importateur/propriétaire a l'intention de réclamer le tarif des États-Unis, le tarif du Mexique, le tarif Mexique – États-Unis, le tarif de l'Accord Canada-Israël ou le tarif du Chili pour les marchandises, il doit l'indiquer aux SC dans la demande initiale d'autorisation d'appliquer les procédures de déclaration provisoire. Il doit alors présenter les documents à l'appui disponibles (p. ex., un certificat d'origine de l'ALENA et des renseignements sur les fournisseurs).
8. Si, après avoir demandé des renseignements, des SC ne peuvent établir de manière raisonnable que toutes les marchandises satisfont aux règles d'origine et aux conditions du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif Mexique – États-Unis, du tarif de l'Accord Canada-Israël ou du tarif du Chili, ils demandent une garantie supplémentaire pour inclure les droits et les taxes qui seraient exigibles en vertu du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée (NPF) ou de tout autre traitement tarifaire.
9. Si le tarif des États-Unis, le tarif du Mexique, le tarif Mexique – États-Unis, le tarif de l'Accord Canada-Israël ou le tarif du Chili est acceptable et réclamé sur le document provisoire B3, l'importateur ou le propriétaire ou le courtier doit produire un certificat d'origine valide aux fins de l'examen par les douanes. L'origine des marchandises sera examinée de nouveau à la date de fermeture, et elle sera modifiée au besoin.
10. Au fur et à mesure qu'elles arrivent, les expéditions font l'objet de mainlevées contre documentation minimale (MDM) comme étant « incluses dans la valeur globale » en regard du formulaire B3 provisoire. Ces mainlevées sont octroyées sans présentation d'une déclaration en détail officielle, mais les douanes contrôlent quand même les expéditions au moyen de copies des documents de MDM. Après traitement, le bureau de douane qui a octroyé la mainlevée doit transmettre les documents aux SC du bureau régional où est conservé le dossier en attente.
11. L'importateur/propriétaire ou le courtier doit indiquer l'information suivante sur la première page des documents de mainlevée ou sur la feuille de renseignements :
 - a) le numéro de transaction du formulaire B3 provisoire;
 - b) le code du bureau de douane;
 - c) la date qui figure sur le formulaire B3 provisoire (date de la déclaration provisoire);
 - d) le bureau régional des SC où est conservé le dossier en attente (bureau de contrôle).
12. Si un importateur/propriétaire ou un courtier présente par erreur un document de déclaration en détail définitive et acquitte les droits pour une expédition à l'égard de laquelle des procédures provisoires ont été établies, une demande de remboursement pour paiement en double peut être acceptée, selon l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur les douanes*, sur un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*. Tout paiement en trop de la TPS doit être réclamé de la manière indiquée dans le mémorandum D17-2-1/TPS, *Codage des formules de demande de rajustement*.

13. Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une MDM et que l'importateur/propriétaire ou le courtier s'est servi par erreur d'un numéro de transaction autre que le numéro attribué au formulaire B3 provisoire, le numéro de transaction erroné peut être supprimé à condition qu'un document de déclaration en détail définitif, un formulaire B3 de type AB, n'ait pas été présenté. Le cas échéant, les importateurs doivent demander au surintendant des douanes au bureau où l'expédition a été dédouanée de supprimer le numéro de transaction erroné et d'attribuer le bon numéro aux documents de la MDM. L'expédition peut alors faire l'objet d'un renvoi au formulaire B3 provisoire dans le système automatisé.

14. Les SC des bureaux régionaux effectuent un contrôle trimestriel du dossier d'attente pour vérifier les importations. À la date d'achèvement et une fois le projet terminé, les documents du formulaire B3 provisoire sont modifiés en regard du formulaire B2 à des fins d'imposition supplémentaire ou de remboursement, selon le cas. Les paiements de TPS en trop ne seront pas inclus dans ces remboursements. Tout paiement en trop de la TPS doit être réclamé comme l'indique le mémorandum D17-2-1/TPS.

15. Les importateurs disposent d'un délai de quatre ans pour apporter des modifications ou des corrections à leurs déclarations ou demander un remboursement pour des marchandises importées à compter du 1^{er} janvier 1998, à l'exception des marchandises déclarées conformément à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ou à l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC). L'alinéa 74(1)c.1 de la *Loi sur les douanes* prévoit un délai d'un an pour les marchandises visées par l'ALENA et l'ALECC. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D6-2-3, *Remboursement des droits*.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Politique de déclaration en détail et de rajustement
Division des processus d'importation
Direction de la politique et coordination opérationnelles

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 48 à 53, et 74;
paragraphe 32(1), (2), (3) et 32.2
Tarif des douanes, paragraphe 24(1)

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7600-7

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D17-1-13, le 15 novembre 1993

AUTRES RÉFÉRENCES –

D6-2-3, D11-4-2, D11-4-14, D13-3-1, D13-11-2, D17-1-0, D17-2-1, D17-2-2,
MGF, partie 51, chapitre 1

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.